

ELECTRICITE DE FRANCE
Service National

GAZ DE FRANCE
Service National

N. 70-49	I.G.
Service "Réglementation Générale - Affaires Sociales"	
Manuel Pratique : 093	
Date : 5 juin 1970	Diffusion générale à afficher

DIRECTION DU PERSONNEL

Objet : Réformes de structures et d'organisation

Transferts de lieu de travail

Indemnités - Habitat

Application du chapitre 3 de la décision N. 70 - 48 du 5 juin 1970

La présente circulaire précise, pour l'indemnisation des agents et les problèmes d'habitat, en cas de réforme de structures et d'organisation et en cas de transfert de lieu de travail, le détail des modalités pratiques d'application des dispositions de principes arrêtées par Messieurs les Directeurs Généraux par décision N. 70 - 48 du 5 juin 1970.

o

o o

Sont indemnisés dans les conditions fixées ci-après:

- les agents dont le lieu de travail est déplacé par suite de modification de structures ou d'organisation ou par suite de transfert de service, et qui ont à supporter des charges supplémentaires de ce fait,
- les agents qui, après avoir été informés de tels modifications ou transferts projetés qui les concernent directement, sont retenus sur appel de candidature dans un poste situé dans un autre lieu de travail, à la condition que leur départ ne conduise pas à les remplacer avant l'opération.

o

o o

/...

1 - Considérations générales

Les agents d'E.D.F.-G.D.F. n'habitent pas en général sur le lieu de leur travail. Compte tenu des conditions de vie et notamment de circulation dans les villes, il est considéré pour l'application de la présente circulaire que le trajet qu'ils accomplissent chaque jour pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail est effectué dans des conditions normales lorsque le temps qui lui est consacré n'excède pas 30 minutes par trajet simple dans les agglomérations de plus de 300.000 habitants et 15 minutes dans les autres.

Un changement de lieu de travail entraîne en général une modification de la durée du trajet entre domicile et lieu de travail. En cas d'allongement de cette durée, lorsque l'éloignement du nouveau lieu de travail est trop important, les agents concernés peuvent être conduits à déménager pour ramener cette durée dans des limites acceptables. Il paraît raisonnable de considérer que la durée limite à partir de laquelle il faille normalement prévoir un déménagement est de l'ordre d'une heure dans la région parisienne et de quarante minutes ailleurs.

Il sera fait référence dans le présent chapitre, notamment pour apprécier l'ouverture de certains droits, à ces deux notions de temps normal de trajet et de temps au-delà duquel il est normal de déménager.

0 0

2 - Indemnisation de l'allongement du temps de trajet et des frais supplémentaires de transport entre le domicile et le nouveau lieu de travail

21 - Bénéficiaires :

- les agents qui ne sont **pas amenés à** déménager malgré le déplacement de leur lieu de travail, mais qui subissent cependant soit un temps de trajet plus long entre leur domicile et leur lieu de travail, soit des frais supplémentaires de transport, soit les deux à la fois,
- les agents conduits à déménager par suite du déplacement de leur lieu de travail, pendant toute la période qui précède leur déménagement.

N.B. Le cas des agents qui devraient normalement être conduits à déménager par suite de l'éloignement de leur domicile et ne le font pas est traité au § 25.

22 - Indemnisation de l'allongement du temps de trajet

221 - Temps supplémentaire à indemniser

Le temps supplémentaire ouvrant droit à indemnité est égal à la différence entre les durées respectives des trajets nouveau et ancien, la durée du trajet ancien étant comptée pour au moins trente minutes par

trajet simple dans la région parisienne (zone de versement de l'indemnité de transport de la région parisienne) et les agglomérations où le personnel bénéficie de l'indemnité compensatoire de frais spéciaux, et pour au moins quinze minutes dans les autres localités.

Chaque agent concerné doit fournir toutes les justifications utiles à La vérification de la durée de ses trajets.

222 - Taux d'indemnisation

Le temps supplémentaire de trajet ainsi calculé est indemnisé sur la base du salaire horaire de l'agent bénéficiaire (catégorie, classe, échelon), plafonné au salaire horaire correspondant à la catégorie 8, classe A, échelon 1.

223 - Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est égal au produit du taux d'indemnisation retenu par le temps supplémentaire pour deux trajets simples.

23 - Indemnisation du supplément de frais de transport

231 - Frais de transport à indemniser

Ce sont les frais réellement exposés par l'utilisation des transports en commun.

En l'absence de tels transports ou lorsque leur utilisation est manifestement inadaptée, les frais supplémentaires d'utilisation d'un véhicule personnel peuvent être retenus dans les conditions fixées en annexe n° 1.

232 - Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est égal au supplément de frais de transport réellement supporté pour effectuer deux trajets simples.

24 - Mode de paiement des deux indemnités

241 - Les deux indemnités visées aux §§ 22 et 23 sont versées mensuellement pendant une période se terminant au plus tard trois ans après le transfert, le versement mensuel étant égal au produit de l'indemnité journalière par le nombre de jours de travail effectif au cours du mois.

A la demande de l'agent, ces indemnités peuvent être versées sous la forme d'un capital égal au produit de l'indemnité journalière par 690 (1). Ce capital est alors payé en deux fois : la première moitié

/...

(1) 690 correspond à l'évaluation forfaitaire à 230 du nombre de jours de travail par an.

au moment du transfert, la seconde un an après, si et dans la mesure où le droit à indemnisation subsiste. Il est calculé prorata temporis pour les agents ayant moins de trois ans de service à accomplir avant leur mise en inactivité.

242 - En cas d'absence de cantine sur le nouveau lieu de travail ou à proximité de celui-ci, les agents qui prenaient antérieurement au transfert le repas de midi chez eux ou dans une cantine perçoivent les deux indemnités visées aux paragraphes 22 et 23 sur la base de quatre trajets simples par jour de travail effectif.

243 - Ces indemnités ont un caractère forfaitaire et constituent, un dédommement global des conséquences du transfert du lieu de travail sur le trajet des agents. Elles sont calculées sur la base des taux en vigueur au moment du transfert et leur montant n'est pas révisé en cas de variation de ces taux.

244 - En cas de nouvelle affectation d'un agent, à l'exclusion d'une affectation pour convenances personnelles, les versements mensuels ne sont maintenus, dans la limite du délai de trois ans, que dans la mesure où le droit à indemnisation subsiste compte tenu de la situation du nouveau lieu de travail.

Il en est de même, en cas de déménagement, et d'une façon plus générale lors d'une modification au cours de la période de trois ans de la situation d'un bénéficiaire, dans la mesure où subsiste le droit à indemnisation.

25 - Cas particulier de l'agent qui devrait normalement déménager à cause de l'éloignement de son nouveau lieu de travail et qui refuse le logement qui lui est proposé

Lorsqu'un agent dont l'éloignement du domicile motive normalement un déménagement refuse le logement qui lui est offert, l'indemnisation de supplément de frais de transport et de temps de trajet peut exceptionnellement lui être accordée, à condition que les raisons du refus examinées localement compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé et des nécessités du service soient reconnues impérieuses.

Dans ce cas, l'indemnisation est plafonnée au montant des indemnités que l'agent aurait perçues s'il avait accepté le logement offert.

3 - Indemnisation du supplément de loyer31 - Bénéficiaires

- 311 - Les agents devant normalement déménager à la suite d'un changement de lieu de travail, et qui déménagent effectivement,
- 312 - Les agents ayant choisi d'accéder à la propriété et s'installant provisoirement dans un autre logement.

32 - Calcul de l'indemnité de supplément de loyer (1)

- 321 - L'indemnité est égale à la différence entre les montants dans la nouvelle et dans l'ancienne situation de l'ensemble des éléments suivants, à équivalence sensible des deux logements :

- loyer attribué au logement,
- charges locatives (celles qui incombent normalement au locataire et énumérées aux §§ A et B de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, à l'exclusion des "fournitures individuelles", et en particulier des consommations d'eau chaude et froide, des frais de ramonage des cheminées, des frais de chauffage, des frais de conditionnement d'air, de téléphone),
- loyer du garage (plafonné à la valeur fixée par arrêté préfectoral),
- contribution mobilière.

- 322 - L'équivalence des deux logements est appréciée d'après le nombre de pièces principales, la surface habitable et le standing.

Le prix du nouveau loyer est plafonné au loyer d'un logement de surface corrigée supérieure de 15 % à celle de l'ancien logement et de catégorie identique ou immédiatement supérieure, limitée à la catégorie 2 A.

- 323 - Le nouveau loyer à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est calculé comme suit :

323.1 - Si l'agent est locataire dans son nouveau logement :

- quand le loyer est soumis à la loi du 1er septembre 1948, il est calculé à la surface corrigée,
- quand le loyer n'est pas soumis à la loi du 1er septembre 1948, il est néanmoins calculé à la valeur locative (loyer plafond surface corrigée) par référence à cette loi, ou bien par référence aux dispositions prévues par la législation H.L.M.

/...

(1) L'annexe 2 précise les règles à appliquer dans les différents cas pouvant se présenter.

323.2 - Si l'agent est propriétaire de son nouveau logement :- Logement acquis sans l'aide d'E.D.F. - G.D.F. :

- s'il s'agit d'un logement soumis à la loi de 1948, un loyer fictif est calculé selon les dispositions de cette loi,
- s'il s'agit d'un logement non soumis à la loi de 1948, le loyer fictif est plafonné à celui du logement H.L.M. que le service aurait pu procurer.

Pour les cadres, il est fait référence à un logement classé en catégorie 2 A.

- Logement acquis avec l'aide d'E.D.F. - G.D.F. :

aucune indemnité n'est accordée.

323.3 - L'indemnité de supplément de loyer est déterminée sur la base du montant des loyers réels après déduction, le cas échéant, de l'abattement de précarité, de l'écrêtement (décision du 18.2.1966) et de l'indemnité compensatrice (décisions des 19.7 et 4.8.1965), mais sans déduction du pécule de fin d'occupation ni de l'allocation de logement.

324 - Cas des garages

Dans la comparaison des deux situations, il y a lieu de faire intervenir le garage lorsque l'intéressé dispose d'un garage dans les deux situations. Si tel n'est pas le cas, la comparaison n'inclut pas le garage, le loyer de ce dernier étant, lorsqu'il fait partie in-
grante du loyer et qu'il n'est pas possible de le différencier, estimé à 10 % du loyer global.

325 - Agents logés chez leurs parents

Lorsqu'un agent célibataire logeait chez ses parents, la valeur de l'ancien loyer est, quel que soit l'âge du bénéficiaire, prise égale à celle du plafond de remboursement consenti aux jeunes ouvriers (N. TRS 71 du 4.11.1963), soit au 1er janvier 1970 : 98,45 F.

Dans le cas d'un agent marié logé avec son conjoint chez ses parents, la valeur de l'ancien loyer est prise égale à une fois et demie le plafond ci-dessus, soit au 1er janvier 1970 : 147,67 F.

326 - Agents astreints

En cas de perte de l'astreinte, deux cas doivent être dis-

tingués selon la situation des intéressés dans leur ancien poste :

- l'agent bénéficiait de la gratuité du logement :
 - . il peut, à son choix, être indemnisé, soit selon le régime en vigueur de l'avancement de classe hors contingent, soit selon les règles du présent texte. Dans ce cas, l'ancien loyer est retenu pour une valeur nulle.
- l'agent relevait des dispositions actuellement en vigueur au titre de la circulaire Pers. 530 :
 - . il payait alors un loyer (Pers. 530 - § 23 et N. 69 - 76) et l'indemnisation est calculée selon les règles du présent texte.

327 - Cas particulier d'un nouveau logement dont la surface corrigée est supérieure de plus de 15 % à celle du logement antérieur

L'unité doit rechercher rapidement un autre logement correspondant aux besoins réels de l'agent, en prenant soin d'informer celui-ci, par écrit avec accusé de réception, du caractère provisoire de son installation.

Si l'agent désire conserver ce logement, il doit supporter la charge excédentaire, le loyer à retenir pour le calcul de l'indemnité étant le loyer plafond.

Toutefois si le nouveau logement correspond aux besoins familiaux de l'agent, alors que son logement ancien était trop exigü, l'écart entre la limite ci-dessus et le loyer réel du nouveau logement est partagé en deux parts :

- l'une, correspondant à la surface supplémentaire, qui est prise en compte pour le calcul de l'indemnité,
- l'autre, correspondant aux autres éléments de la Surface corrigée (confort supplémentaire, etc . . .). qui n'est pas prise en compte pour le calcul de l'indemnité.

33 - Versement de l'indemnité de supplément de loyer

331 - L'indemnité est calculée une fois pour toutes au moment de l'installation dans le nouveau logement. Elle ne fait pas l'objet de réévaluation ultérieure. Elle est attribuée pendant six années :

- les trois premières années au taux plein
- les deux années suivantes au taux de 75 %
- la sixième année au taux de 50 %.

332 - Mode de paiement

L'indemnité est versée mensuellement pendant six années, dans les

conditions définies au § 331 ci-dessus.

A la demande de l'agent, elle peut être versée sous la forme d'un capital payé en deux fois : la première moitié au moment de l'installation dans le nouveau logement, la deuxième moitié deux ans et demi après, si et dans la mesure où le droit à indemnisation subsiste.

333 - Changement de conditions

L'indemnité mensuelle cesse d'être versée lorsque l'agent n'appartient plus aux effectifs d'E.D.F.-G.D.F. (mise en inactivité, démission, licenciement, révocation, congé sans solde article 20 du statut national).

334 - Second déménagement de l'agent

Dans le cas où l'agent change de domicile à son initiative au cours des six années de la période d'indemnisation, l'ancienne indemnité mensuelle ne continue à lui être versée que dans la mesure où elle est justifiée.

Si le changement est imposé par l'exploitation et s'il entraîne une nouvelle augmentation de loyer, l'indemnisation est complétée selon les règles de la présente circulaire. La nouvelle indemnité est versée dans la limite du temps restant à courir sur la période de six ans.

335 - Déménagement différé

- Si le déménagement de l'agent s'est trouvé différé pour des motifs reconnus impérieux pendant un certain temps après le transfert, la durée de six ans de l'indemnisation est réduite du temps pendant lequel l'agent a perçu les indemnités pour frais de transport et temps de trajet supplémentaires.

Cette réduction est répartie comme suit :

- 3/6 du temps en déduction des trois années de versement intégral,
 - 2/6 " " " " des deux années suivantes,
 - 1/6 " " " " de la dernière année.
- Si les motifs n'ont pas été reconnus impérieux, l'indemnité n'est versée que si l'agent déménage dans les six mois qui suivent la date du transfert.

336 - Décès

Le versement mensuel de l'indemnité de supplément de loyer est poursuivi aux ayants-droit pendant un an à l'intérieur de la période de six ans.

337 - Allocation de logement

En application des textes légaux, l'allocation de logement est calculée sur le montant du loyer principal effectivement supporté par l'allocataire.

Il en résulte que l'allocation de logement afférente au nouveau logement doit être déterminée d'après le loyer principal net, compte tenu de l'indemnisation pour la part correspondant au loyer principal, c'est-à-dire d'après le loyer principal de l'ancien logement.

0

e ' 0

4 Dispositions communes aux indemnités de loyer et de trajetCumul des indemnités

Le cumul de l'indemnité de supplément de loyer et des indemnités d'allongement du temps de trajet et de frais supplémentaires de transport est admis pour les agents relogés par E.D.F.-G.D.F. lorsque la situation du nouveau logement ouvre droit, aux indemnités de trajet.

0

0 0

5 - Application de l'article 30 du statut national51 - Candidature hors du périmètre de publication

L'agent dont le poste est supprimé ou doit l'être prochainement peut se porter candidat à tout poste vacant même dans une région hors du périmètre habituel de publication. Si sa candidature est retenue, la mutation ouvre droit au bénéfice des dispositions de l'article 30 du statut national, dans les conditions prévues par la circulaire Pers. 309 et lorsque le déménagement est effectif.

52 - Les dispositions de l'article 30 du statut national sont applicables aux agents, qui déménagent pour se rapprocher de leur nouveau lieu de travail, pour autant que ce déménagement entraîne la suppression de l'indemnisation pour supplément de trajet et de frais de transport.

53 - Les agents concernés par une opération intervenant au cours des cinq dernières années de leur carrière bénéficient à leur mise en inactivité :

531 - du remboursement de leurs frais de déménagement pour les ramener dans la localité qu'ils ont quittée,

532 - pour le calcul de l'assiette de leur pension: du taux de la majoration résidentielle de leur ancien lieu de travail s'il est supérieur. même s'ils n'ont pas accompli les deux tiers de leur carrière dans la précédente localité.

0

0 0

6 - Indemnisation des frais de changement de tension ou de changement de gaz

Les frais de transformation des appareils utilisés sont supportés par l'exploitation.

0

0

7 - Accession à la, propriété

71 - L'agent conduit normalement à déménager (chapitre 1) et qui accède à la propriété pour se rapprocher de son nouveau lieu de travail bénéficie des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accession à la propriété, avec les aménagements ci-après :

- majoration de 3 10 de la part (actuellement fixée à 6 10) du prêt consenti dans le cadre des plafonds retenus,
- suppression de l'apport personnel,
- attribution du même montant de prêt qu'il s'agisse de bien neuf ou de bien ancien.

72 - Cas de l'agent propriétaire de son ancien logement acquis dans le cadre de l'accession à la propriété

Si cet agent désire réaliser une seconde opération d'accession à la propriété pour se rapprocher de son nouveau lieu de travail, il doit d'abord vendre son premier bien.

Pour la deuxième opération, il peut opter pour l'une des deux formules ci-après:

721 - maintien du solde du premier prêt aux conditions d'origine (taux d'intérêt, durée d'amortissement),

- pas d'attribution de prêt supplémentaire pour réaliser l'opération.

- 722 - remboursement du solde du premier prêt,
 - bénéfice des dispositions du § 71 ci-dessus pour réaliser l'opération.

73 - Pour pouvoir bénéficier des mesures particulières visées aux §§ 71 et 72, l'agent doit :

- faire connaître son intention d'accéder à la propriété dans l'année qui suit la date de notification de sa nouvelle position,
- déposer sa demande de prêt au plus tard un an après sa déclaration d'intention. L'unité adresse cette demande à sa Direction Centrale pour accord et transmission au service de l'accession à la propriété.

o o

8 - Cas de l'agent propriétaire de son ancien logement

La situation de l'agent propriétaire de son logement et conduit normalement à déménager, qui loue son bien dans des conditions défavorables ou qui ne peut ni le louer ni le vendre, fait l'objet d'un examen particulier en vue de rechercher un règlement approprié.

Si le bien a été acquis avec l'aide d'E.D.F.-G.D.F., ceux-ci peuvent envisager de le louer ou de l'acheter.

Une indemnité déterminée par référence aux dispositions du chapitre 3 peut être accordée à l'intéressé.

o

o o

9 - Rentrées scolaires

Dans toute la mesure du possible, les mutations avec changement de résidence sont prononcées pour prendre effet au cours de l'été.

Si cependant des agents qui ont dû être mutés en cours d'année scolaire supportent pour leurs enfants des charges supplémentaires de transport ou d'internat, leurs situations particulières doivent être examinées par les chefs d'unité qui saisissent s'il y a lieu les Directions Centrales en vue d'apprécier, en fonction de l'importance des charges et des conditions particulières de la mutation, la mesure de compensation pouvant être apportée.

o

o o

10 Compensation de primes ou indemnités liées à l'exercice d'une fonction

10.1 - Conditions d'attribution

Les primes et indemnités attachées à l'exercice d'une fonction cessent d'être payées lorsque la fonction n'est plus exercée.

Cependant, une compensation est accordée quand les conditions suivantes sont remplies :

- la suppression intervient par suite de réforme de structures ou de modification des méthodes de travail,
- l'ancienne fonction ouvrait droit au paiement de primes ou indemnités spécifiques liées à son exercice et ayant le caractère d'un complément permanent de salaire (la liste limitative de ces primes et indemnités figure en annexe 3).

10.2 - Mode de compensation

10.21 - la compensation est réalisée par le versement d'une indemnité mensuelle résorbable (§ 10.41 ci-après),

10.22 - à la demande de l'agent, et à la condition que le nouveau poste ne comporte pas d'avantages analogues, la compensation peut être réalisée par le versement en une seule fois d'un capital forfaitaire (§ 10.42 ci-après).

10.3 - Assiette de la compensation

L'indemnité résorbable ou le capital sont évalués d'après le montant des primes et indemnités perçues au cours des douze derniers mois de plein exercice de l'ancienne fonction.

La valeur de ces primes et indemnités est prise en totalité si elles ont été versées pendant au moins deux ans, à 73 % si elles ont été versées entre deux et un an ; il n'est pas tenu compte de celles versées pendant moins d'un an.

Les récupérations en temps qui auraient pu être préférées aux indemnités par les agents ne sont pas à prendre en compte pour leur valeur correspondante en espèces.

10.4 - Modalités de versement

10.41 - L'indemnité mensuelle est égale au douzième du montant global des primes et indemnités perçues au cours des douze derniers mois de plein exercice de l'ancienne fonction et évalué dans les conditions prévues au § 10.3.

Son montant n'est pas réévalué.

...

- Dans l'hypothèse où l'agent retrouve dans son nouveau poste tout ou partie d'avantages analogues, la valeur de ceux-ci vient en déduction du montant de l'indemnité.
 - L'indemnité est résorbable à l'occasion de tout changement de catégorie ou de classe, à raison de la totalité de l'augmentation de salaire qui en résulte.
- 10.42 - Le capital forfaitaire est égal à deux fois le montant global des indemnités perçues au cours des douze derniers mois de plein exercice de l'ancienne fonction et évalué dans les conditions prévues au § 10.3.
- Il est réduit prorata temporis pour les agents ayant moins de deux ans de service à accomplir avant leur mise en inactivité.

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. M. L.', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frais supplémentaires
de transport

INDEMNISATION DES AGENTS UTILISANT UN VEHICULE PERSONNEL

Utilisation d'un véhicule non pris en charge par le service	Utilisation d'un véhicule pris en charge par le service à titre permanent
-------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

Cyclomoteur (cyclindrée inférieure à 50 cm³): Pour les km supplémentaires, indemnité kilométrique fixée au 1.1.1970 à 0.04266 F (1)

Vélocycle: Pour les km supplémentaires, indemnité kilométrique 2ème tranche des barèmes en vigueur au moment du transfert, pour le véhicule utilisé. Indemnisation au même titre que les kilomètres parcourus pour le service : les kilomètres supplémentaires de trajet sont remboursés sur les mêmes bases. (Cette forme d'indemnisation exclut le versement éventuel d'un capital).

Automobile: Pour les km supplémentaires, indemnité kilométrique 2ème tranche des barèmes en vigueur au moment du transfert, plafonnée au taux correspondant aux véhicules d'une puissance fiscale de 6 CV. Indemnisation au même titre que les kilomètres parcourus pour le service : les kilomètres supplémentaires de trajet sont remboursés sur les mêmes bases. (Cette forme d'indemnisation exclut le versement éventuel d'un capital).

(1) elle est calculée en fonction de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour une utilisation comprise entre 750 et 1 000 km.

-
- Le montant de l'indemnité est égal à la différence dans les deux situations de l'ensemble [loyer du logement + charges locatives + loyer du garage + contribution mobilière].
 - Le loyer du garage (plafonné éventuellement aux tarifs fixés par arrêté préfectoral) n'est pris en compte que s'il existe un garage dans les deux situations.
 - Le tableau ci-après indique le montant à retenir pour le loyer du logement.

Nota A - Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les règles d'équivalence en matière de surface corrigée, il est rappelé que la valeur du nouveau loyer ne doit pas dépasser celle correspondant à un logement ayant une surface corrigée supérieure de 15 % à celle de l'ancien logement et de catégorie identique ou immédiatement supérieure, limitée à la catégorie 2 A (Symbole : loyer SC, Nota A).

Nota B - Pour les logements non soumis à la surface corrigée, la valeur du nouveau loyer est limitée à celle d'un logement H.L.M. que le service aurait pu mettre à disposition ou à défaut à celle d'un tel logement situé dans la région intéressée (Symbole : loyer H.L.M., Nota B).

Nota C - Le symbole "loyer SC" vise un loyer calculé par référence à la loi du 1er septembre 1948.

(1) Dans le cas où l'agent avait acquis son bien avec l'aide d'E.D.F.-G.D.F., et s'il ne veut ni le louer ni le vendre,

- la caution est supprimée s'il s'agit d'un bien ancien.
- le prêt doit être remboursé s'il s'agit d'un bien neuf.

Cependant, il est admis de maintenir les conditions du prêt ou la caution si l'agent est à moins de dix ans de l'âge terme pour sa mise en inactivité ou s'il loge des ascendants dans son bien.

(2) L'indemnité est calculée sur les bases indiquées, que le bien en cause ait ou non été loué, et quel que soit le mode d'acquisition : achat, donation, succession....

(Les renvois 1 et 2 ci-dessus sont relatifs au tableau de la page 2).

/...

Cas particulier des agents qui ne peuvent, en raison de l'état du
marché immobilier, ni louer ni vendre leur bien ancien

Le chapitre 8 de la circulaire dispose que, "si le bien a été acquis avec l'aide d'E.D.F.-G.D.F., ceux-ci peuvent envisager de le louer ou de l'acheter".

Les conditions éventuelles de location ou d'achat sont précisées ci-après :

1. Conditions de location : loyer de rentabilité (formule D.S.F.J.)
2. Conditions d'achat : Prix d'achat : prix initial majoré des impenses utiles,
majoré des variations du coefficient I.N.S.E.E.,
minoré du coefficient de vétusté.

Cas des agents à moins de dix ans de l'âge terme de mise en inactivité :

E.D.F.-G.D.F. n'achètent pas le bien. Deux solutions au choix d'E.D.F.-G.D.F. :

- a - location dans les conditions ci-dessus.
- b - libre disposition du logement laissée à l'agent. Lorsque la nouvelle situation de l'agent ouvre droit à une indemnité de supplément de loyer, cette dernière est calculée en affectant d'un abattement le loyer de l'ancien logement déterminé d'après le tableau de la page 2.

N.B. Cette dernière solution (b) sera notamment retenue pour le règlement de la situation des agents à moins de trois ans de l'âge terme de mise en inactivité et propriétaires d'un bien familial ou acquis sans l'aide d'E.D.F.-G.D.F. et difficile à louer ou à vendre.

Compensation de primes
ou indemnités liées à
l'exercice d'une fonction

LISTE DES PRIMES ET INDEMNITES AYANT UN
CARACTERE PERMANENT DE SALAIRE ET DONNANT LIEU A COMPENSATION

- prime de mécanographie
- prime de chercheur
- indemnité de services continus
- indemnité horaire d'astreinte (Pers. 530) à l'exclusion des heures d'intervention
- indemnité de logement imposé
- prime d'indication
- prime de domiciliation
- indemnité de transport de fonds
- indemnités pour travaux pénibles et dangereux
- indemnité de débardage Comines
- majoration des ex-charbonniers
- allocation spéciale Profor
- allocation spéciale Thermique
- indemnité de bilinguisme

- indemnité d'encaissement, pour la partie correspondant à un complément de salaire (2/3)

- indemnité de caisse, pour la partie correspondant à un complément de salaire (2/3)

N.B. Sont formellement exclues de l'indemnisation les primes et indemnités rémunérant un travail supplémentaire ou exceptionnel, qui ne sont pas liées à l'exercice d'une fonction et dont tous les agents peuvent bénéficier, notamment : les heures supplémentaires, l'indemnité pour travaux extra-horaires, l'indemnité de remplacement, l'indemnité de permanence, les heures d'intervention des agents astreints.

Les primes et indemnités représentatives de frais sont également exclues, notamment : l'indemnité de panier, l'indemnité de boisson, l'indemnité de travaux salissants.

Les dotations vestimentaires sont à considérer comme un avantage représentatif de frais.